

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 juin 2021

Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Objet : Constat de voirie communale : sentier reliant la rue du Bâtis et la rue du Château à Wanlin.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27, 28 et 29;

« Article 27 : Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Article 28 : Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

Article 29 : La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50. Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°.»

Vu les diverses demandes de constat de voirie communale exprimées par des riverains quant à un chemin reliant la rue du Bâtis, à hauteur du n°20 à la rue du Château à hauteur du n°17, sur les parcelles cadastrées 10ième division , section A n° 222 L, 216 F2 et 211 H;

Considérant les attestations de plusieurs citoyens sur l'usage immuable, immémorial et non équivoque du public sur ce chemin ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance des propriétaires de l'assiette de la voirie;

Considérant que la production d'un plan d'implantation n'est pas indispensable pour constater la création de la voirie par usage du public;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Article 1 : De constater que fait partie de la voirie communale, en ce qu'une servitude publique de passage y existe depuis plus de 30 ans sur des assiettes privées, le chemin situé à Wanlin, reliant la rue du Bâtis à hauteur du n°20 et la rue du Château à hauteur du n°17, sur les parcelles cadastrées 10ième division , section A n° 222 L, 216 F2 et 211 H.

- Article 2 : De notifier la présente décision aux propriétaires riverains.
- Article 3 : D'informer le public de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD.
- Article 4 : De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par le SPW - TLPE
- Article 5 : De transmettre la présente décision au Service Technique Provincial - service topo-atlas
- Article 6 : De rappeler que la présente décision n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,
Didier FRIPIAT



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN